

Août 44 : les tondues de Mer

Les tontes en Loir-et-Cher à la Libération

Inséparables des journées libératrices, avec la liesse de la liberté retrouvée, les fiers défilés FFI et l'accueil chaleureux des soldats américains, les scènes de tontes offrent à l'Histoire un étrange paradoxe. Pratiquées sinon partout du moins dans un grand nombre de villes ou villages, elles ne tardent pas, parfois à peine achevées, à être rejetées, dénoncées comme « barbares ». Le temps passant, les mémoires ou les oublient ou les écartent des récits, sans autre analyse, en estimant peut-être qu'elles ternissent les moments où la Nation retrouvée peut laver dans la joie et l'unité les humiliations de l'occupation. Les très rares évocations contemporaines de scènes de tontes parlent de foules et avalisent une sorte de communion entre spectateurs et tondeurs (ce sont des hommes qui opèrent) : ce n'aurait donc pas été une action minoritaire, menée contre ou même hors l'opinion générale. D'ailleurs, 6 mois plus tard, en février-mars 1945, il se trouve encore à Mer deux témoins –deux femmes- pour les justifier sur procès-verbal : « *une punition bien méritée* » déclare Mme M. (68 ans), tandis que Mme N. (51 ans) affirme, à propos de la même, qu'elle « *a bien gagné d'avoir eu les cheveux coupés* » (Brigade de Mer - PV n° 129 du 23 février 1945¹). D'où le paradoxe : comment une action apparemment si répandue et si populaire s'est-elle trouvée à ce point marginalisée dans les récits ?

Silences et traces

Car, présentes dans l'arrière-cour des mémoires, les tontes le sont beaucoup moins dans les archives. Contrairement aux autres aspects de l'épuration, elles ne laissent pas de trace : pas de statistiques, pas de mentions –ou si peu- dans les rapports officiels. Pour s'en tenir à l'épuration extrajudiciaire, les archives nous livrent, parfois sommairement, les circonstances des 58 exécutions de « collaborateurs » ou supposés tels en Loir-et-Cher à partir du mois d'Avril 1944, les noms de ces derniers et souvent ceux de leurs exécutants. Internements, assignations à résidence, pointages hebdomadaires aux gendarmeries, interdictions de séjour, confiscations de biens et bien sûr condamnations en Cour de Justice et Chambre civique : tout cela figure en tableaux, listes, rapports et autres comptes-rendus. Quant aux tontes, seul le Commissaire de police de Romorantin leur consacre un paragraphe dans son rapport final sur la Libération ; celui de Blois conclut le sien par « *la libération de Blois s'est effectuée sans que l'ordre n'ait été troublé. Aucune exécution, aucun règlement de comptes ne sont à déplorer jusqu'à ce jour* » [Nota : 10 septembre 1944] ; celui de Vendôme assure au Préfet qu'il a « *empêché tous règlements de comptes* » ; enfin, le Commissaire Spécial (renseignements généraux), qui rapporte

¹ -ADLC – 1375 W 127

pour l'ensemble du département, se contente de signaler que « *le 17 août (...) la ville [note : Blois] pavoise abondamment* »². Quand le Préfet rédige son rapport, fin 1945, sur la perception de l'épuration par l'opinion, il se contente de signaler que « *Comme un peu partout, des scènes regrettables de femmes, dont les cheveux furent tondus, eurent lieu en différents points du département, principalement à Vendôme.* »

Il faut donc compter sur le hasard des lectures de procès-verbaux de gendarmerie ou de police pour découvrir quelques tontes et encore de façon souvent allusive. Le vocabulaire même qui y est utilisé, comme d'ailleurs celui des courriers des femmes sanctionnées, évite le mot « tondue », déjà porteur de sens négatif, au profit de l'expression « *cheveux coupés* », incomparablement moins punitive. Les études nationales n'abondent pas. L'ouvrage de référence sur le sujet n'est paru qu'en 2000 (Fabrice Virgili, *La France « virile », Des femmes tondues à la Libération*, éditions Payot-2000). Quant aux monographies locales départementales sur la période, elles incluent rarement –ou alors de façon hâtive- l'épisode des tontes, tant les traces d'archives sont ténues et dispersées.

Dans la presse départementale

La presse loir-et-chérienne de la libération n'en dit mot ; dans aucun des huit journaux³ qui paraissent au grand jour dans le département à partir de la fin août 1944, on ne trouve mention explicite de tontes. Dans « *Le Patriote* », organe du Front National et des FTP du Loir-et-Cher (N° 3 du 9 septembre 1944), une allusion aux policiers complices des occupants dénonce ceux qui « *ont essayé de s'inscrire au nombre des libérateurs en s'armant d'une tondeuse ; croient-ils que leurs victimes et leur familles (sic) de ceux qui sont morts les recevront à résipiscence (sic) parce qu'ils auront taillé à ras les boucles d'une fille de joie ?* »⁴.

Dans le même journal, une seule photographie évoque la « collaboration horizontale » mais elle concerne la Hollande et montre un défilé de femmes (non tondues) « *arrêtées par la police* » (numéro du 10 juin 1945, page 1). Le numéro du 6 janvier 1945, page 1, aborde indirectement la tonte sur le mode humoristique et approuvateur d'une caricature: le choix d'un animal –une chienne de surcroît- pour représenter les relations des femmes avec les soldats allemands indique suffisamment l'opinion du dessinateur et du journal qui le publie.⁵

« *Le Travailleur* »⁶ (hebdomadaire du parti communiste du Loir-et-Cher, de tendance identique au Patriote) aborde une seule fois la question (numéro 10 du 30 décembre 1944, page 2) et encore le fait-il non dans un récit ou une analyse mais dans un poème (signé « TIC-TAC ») consacré à « *La femme du boucher* » [il s'agit d'une boucherie blésoise] :

² -Tous ces rapports sont dans ADLC - 1 W 555, sauf celui de Vendôme (1375 W 119)

³ -Deux quotidiens : La Nouvelle République (imprimée à Tours) et La République du Centre (imprimée à Orléans) et six hebdomadaires : Le Patriote (Front National et FTP) ; MLN-Blois (Mouvement de Libération Nationale) ; Le Travailleur (parti communiste) ; Le Carillon libéré (Vendôme, tendance Front National) ; La Sologne libre (Romorantin, tendance Front National) ; Le Solognot (Romorantin, hebdomadaire de la SFIO)

⁴ -Article déjà cité par Fabrice Virgili qui le date à tort du 18 août 1944, ouvrage cité, page 131

⁵ -La caricature figure sur la page d'accueil de la présente rubrique

⁶ -Collection consultée à la Bibliothèque Nationale (elle ne figure ni aux Archives départementales du Loir-et-Cher ni à celles du Loiret où cet organe était imprimé)

« Elle a de jolis cheveux bleus,
Frisant pourtant la cinquantaine ;
Comment a-t-elle plu aux « chleus » ?
Ceci on le comprend sans peine !!!

(...)

Oui... mais, pardon, tu te souviens
Que dame Eputation est reine ?
Alors avec moi, viens, mais viens,
Faire un tour rue Porte-Chartraine !

Tu verras les beaux cheveux bleus
Frisant pourtant la cinquantaine !
Les tondre serait merveilleux...
Mais cela en vaut-il la peine ?... ».

Quatre mois et demi après la Libération, l'ambiguïté reste la même : la tonte est un châtement positif (« *ce serait merveilleux* ») mais le doute s'est installé et le passage à l'acte semble plus difficile.

Dans le miroir de nos représentations, les tondues se sont donc dissoutes. Pourtant, il suffit d'évoquer le mot dans une conversation avec des personnes ayant vécu en 1944-45 pour que, spontanément, elles en parlent. Un simple inventaire dans les années 60 ou 70⁷ aurait fourni, sinon des précisions, du moins une carte approximative des tontes dans le Loir-et-Cher. Ce travail n'a pas été fait : il semble n'avoir intéressé personne. Dans le grand maelstrom des journées libératrices, à côté des combats, des exactions miliciennes et allemandes, les tontes apparaissent comme secondaires, d'autant qu'elles concernent d'abord des femmes, réputées non combattantes. Elles ne constituent que la part, perçue comme bénigne, à consentir à l'immense soulagement de la Libération.

Dans un courrier adressé à l'une des tondues d'août 44⁸, originaire de Chaumont-sur-Tharonne, un responsable de la résistance locale, après avoir « *constaté que le tort (...) causé n'était pas irréparable* » et que « *beaucoup de gens [avaient] souffert* » plus qu'elle, lui précise « *Estimez-vous donc parmi les privilégiés* » ; à ses yeux, l'enlèvement et la tonte de cette femme étaient une « *idiotie* » commise par des maquisards « *essentiellement indisciplinés* » (il s'agit probablement du maquis de Souesmes) sans ordre et, loin d'être grave, le châtement subi n'était qu'une « *fâcheuse aventure* ». C'est là probablement le jugement le mieux partagé à chaud par les acteurs comme par les témoins : « *fâcheux* » mais pas très grave.⁹ Il faut enfin noter que les recherches sur

⁷ -Ou même encore aujourd'hui !

⁸ -Courrier du 24 mai 1945 reproduit dans le PV n° 398 du 2 août 1945 (Brigade de Lamotte-Beuvron)

⁹ Dans « La Résistance en Loir-et-Cher » (édition de La librairie de la Loire, 1964), Lucien Jardel et Raymond Casas (tous deux anciens FTP) citent (pages 28-29) parmi les formes de collaboration, « *la « collaboration horizontale* », *c'est-à-dire celle des « poules à Boches* », *comme les appelaient les Résistants* ». Tout en minimisant son importance : « *Ce genre de collaboration ne semble pas bien grave* », ils concluent que « *certains cheveux coupés le jour de la Libération furent de bien petites punitions, au regard des crimes à expier* ». Il y a entre l'absence de gravité et la notion de crime une étonnante contradiction. Mais vingt ans après 1944, les « tondues » devenues victimes ne suscitent plus la même violente réprobation : leur « collaboration » ne semble plus bien grave...

l'épuration ne bénéficient guère de l'indulgence des milieux résistants. Comme le note Fabrice Virgili (ouvrage cité, page 14) « *Mettre une telle pratique au débit de la résistance ne pouvait, dans le cadre d'une vision binaire de la période, qu'apporter un crédit à Vichy et à la collaboration* ».

Ne subsiste qu'un certain malaise. Serait-ce parce que ce châtement, effectué dans la fièvre, a très vite embarrassé par son aspect « médiéval » comme le déplora Jean-Paul Sartre? Ou parce que son caractère nettement sexué est entré en opposition avec le féminisme naissant ? Ou encore parce que, extra-judiciaire, il a éveillé la peur d'une justice populaire non maîtrisée et ce d'autant plus qu'il fut parfois attribué à ceux qu'on a appelé les « résistants de septembre »? Fabrice Virgili (ouvrage cité) analyse le phénomène et son rejet ; il montre en particulier que les tontes, nullement limitées à la France, plongent leurs racines dans des pratiques anciennes de châtements, dans les conflits locaux, et, surtout, dans ce qui constitue un fonds parcourant toutes les opinions et qu'avait exploité Vichy dans la promotion de la famille : la réduction de la femme au rôle de reproductrice et de gardienne du foyer. Les relations « intimes », avérées ou supposées, avec l'ennemi auraient constitué une trahison de cette double fonction. Durement humiliés par la défaite, les hommes auraient refondé leur autorité virile en châtant la « collaboration horizontale » avec des mâles-vainqueurs plus puissants qu'eux.

Tontes en Loir-et-Cher

Il n'existe pas, dans les fonds consultés aux ADLC, de descriptions de scènes de tontes. De rares sources nous confirment que des femmes tondues ont été promenées à Blois, à Vendôme et à Romorantin.

Vendôme le 28/9/1944

Monsieur le Préfet,

Ce sont 16 femmes internées
 au camp de Rochambeau qui
 prennent la liberté de vous
 écrire. Nous avons eu les che-
 veux coupés et avons fait le
 défilé avec musique en tête
 dans la ville. Nous sommes à
 la merci de tous les affronts
 possibles. Nous croyons avoir
 T. S. V. P.

*cl internement
 Vendôme
 aff. 1044*

*LE DÉPT. DU LOIR-ET-CHER
 SEPT 1944
 PRÉFECTURE*

Lettre au Préfet de Loir-et-Cher, signée de 16 femmes
 (ADLC – 1375 W 140)

Pour Vendôme, épice centre des tontes selon le Préfet, deux courriers constituent les seules sources écrites actuellement consultées de « promenade ». Une jeune femme, « *cheveux coupées (sic) le 20 août 1944* », dit avoir « *fait le défile tête nu (sic) en ville* »¹⁰. Le second courrier présente un plus grand intérêt ; il s'agit d'une sorte de lettre-pétition signée lisiblement par 16 femmes qui demandent leur libération au Préfet en affirmant avoir « *payé leur peine avec six semaines d'internement et les cheveux coupés* ». Elles ont « *fait le défilé avec musique en tête dans la ville* » et sont « *à la merci de tous les affronts possibles* »¹¹. Cette lettre ne témoigne pas seulement du désarroi de femmes tondues, elle indique aussi que loin d'être honteuse, la tonte et ses suites immédiates ont revêtu un caractère festif et mobilisé une part au moins de la population. Pour Blois, dans les carnets de l'abbé Gallerand¹², à la date du 17 août 1944, se trouve une allusion à « *deux femmes que les maq[uisards]. promènent : elles ont les cheveux coupés, l'aigle noir sur le front* » (ADLC 110 J 14), mais lui-même, adversaire résolu des maquisards, n'est pas aux premières loges et, s'il condamne « *cette exhibition de femmes les cheveux rasés* » (journée du 18 août 1944), il n'en fournit pas de description. Une photographie –la seule figurant aux ADLC- représente une « promenade » analogue dans une rue du vieux Blois : les deux femmes ont été immobilisées pour les besoins de la photo, encadrées par deux hommes en uniforme et précédées par un membre des FFI, au sourire ironique ; on ne saurait mieux marquer le caractère détendu de la « parade », encore souligné par la présence de badauds –femmes, hommes, enfants- plus ou moins amusés sur les trottoirs¹³.

L'abbé note encore le samedi 19 août qu'on lui a appris diverses arrestations, les personnes en question ayant été « *promené[es] derrière les femmes tondues au milieu des acclamations de la populace* » (souligné dans le texte original). Naturellement, ces « *scènes de démagogie [le] révoltent* », il y voit « *le prodrome de la révolution* », d'accord en cela avec son évêque, pour qui « *Cela rappelle l'atmosphère de la gde [grande] Révolution (...)* ». On a là la réaction à chaud, sans surprise, d'un adversaire de la Résistance. A l'en croire, le Préfet de la Libération, Louis Keller lui-même, n'apprécie pas : il aurait « *avoué* » à l'évêque qu'il était « *un peu débordé par les types du maq [uis]* » et aurait « *interdit les exhibitions comme celles d'hier et d'avant-hier* [nota : 17 et 18 août 44]. Mais l'abbé n'a pas assisté à l'entrevue : il ne parle ici que par ouï dire et cette position attribuée à Louis Keller l'arrange bien puisqu'elle conforte ses propres convictions. Toutefois elle est aussi cohérente avec d'autres déclarations du Préfet faites dans des rapports au Commissaire de la République d'Orléans (en particulier le 22 août et début septembre 44, dans ADLC 1375 W 119)¹⁴. Il nous manque les réactions immédiates de Résistants ou de spectateurs sympathisants, apparemment nombreux. D'autres journaux intimes et d'autres photographies existent probablement, qui nous donneraient des évocations plus ou moins détaillées mais alors ils dorment dans des greniers ou des albums familiaux.

¹⁰ -ADLC – 1375 W 153 (dossier S. L...)

¹¹ -ADLC – 1375 W 140 – Voir la lettre sur le site

¹² -L'abbé Gallerand, enseignant au séminaire et chercheur (sa thèse de doctorat, publiée en 1929 sous le titre « Les cultes sous la Terreur en Loir-et-Cher (1792-1795) », est un ouvrage de référence) ; il a tenu un journal pendant toute l'occupation, que sa famille a versé aux Archives Départementales et qui fourmille de notes et de jugements précis sur les événements (J 110) ; partisan résolu de Pétain, Gallerand partage avec son évêque, Mgr Audollent, une solide aversion pour les résistants, les maquisards, les communistes et, en général, tous les « révolutionnaires ».

¹³ -La photographie figure dans cette rubrique sur la page d'accueil

¹⁴ -Rapport début septembre au Commissaire de la République : « *Plusieurs chefs de groupe FFI se sont arrogés des droits et ont pris des décisions dépassant nettement leurs attributions* ». Cependant, vue par Louis Keller, l'entrevue avec l'évêque a été moins cordiale : il fait part dans son rapport du 22 août 44 d'une « *intervention énergique* » pour contraindre Mgr Audollent à reconnaître son autorité et à célébrer l'absoute pour deux maquisards tués.

A Romorantin, c'est le Commissaire de police qui fournit la seule allusion officielle directe dans un rapport au Secrétaire Général pour la police d'Orléans daté du 21 septembre 1944: « *Dimanche 20 août (...) La coupe des cheveux tant attendue a commencé sur la Place de la Paix, et s'est poursuivie pour se terminer devant le Commissariat où une foule très dense proclamait sa satisfaction et en même temps ses exigences. 32 femmes ont été tondues. L'opération n'a pas porté sur des personnes dont la conduite était bonne. C'est sur mon intervention expresse que ce spectacle populaire a pris fin.* »

En quelques mots, ces propos nous en apprennent beaucoup. Le « *tant attendue* » est l'indice que la tonte n'a pas été spontanée à Romorantin : on s'y préparait ; les responsables de l'opération –qui ne sont pas précisés - entendent lui donner un caractère officiel puisqu'ils la terminent devant un des lieux du pouvoir, le Commissariat ; la « *foule très dense* » à la fois satisfaite et exigeante suggère le caractère populaire de la tonte, sans toutefois préciser ce qu'il faut entendre par « *foule dense* » : des centaines, des milliers de personnes ? A l'échelle d'une petite ville¹⁵, avec des espaces urbains étroits, un groupe devient vite foule ; *32 femmes tondues*, c'est considérable pour une population de 10 000 habitants et, on le verra, très au-dessus de la moyenne nationale ; la curieuse phrase négative qui suit (« *l'opération n'a pas porté...* ») montre le parti-pris du Commissaire : en s'exprimant ainsi, il tend à légitimer « *l'opération* »¹⁶ puisqu'elle n'a concerné que des coupables; la forte expression « *spectacle populaire* » est révélatrice de la représentation contemporaine : le double châtiment (tonte + promenade) est encore perçu comme une fête, offerte à tous, sans le caractère « *de barbarie* »¹⁷ qui ne va pas tarder à être dénoncé ; enfin, « *l'intervention expresse* » qui met fin au « *spectacle* » indique le souci de l'autorité de maîtriser le processus au détriment des organisateurs et annonce, en quelque sorte, le retournement d'opinion qui va s'opérer concernant la perception des tontes : le spectacle, de populaire, va devenir vulgaire.

Les souvenirs écrits de Résistants sont trop postérieurs aux événements pour nous en donner une vision autre que recomposée. Dans ses « *Mémoires à nos petits-enfants* », publiés en 1993, Raymond Casas, à l'époque jeune FTP, raconte qu'il fut « *invité* », par « *des femmes qui étaient du bon côté* » « *à tondre la belle Sonia*¹⁸ » qu'il avait lui-même débusquée comme un « *gibier* » dans une penderie. Peut-être troublé par les « *cheveux magnifiques, longs, bruns et souples* » de la « *garce* », il la blesse (« *le sang perla* ») et n'a finalement « *pas le courage de passer la tondeuse* » (pages 278-279). Mais cette scène n'a laissé aucune trace dans les archives publiques et son récit postérieur de près d'un demi-siècle à son déroulement ne peut que traduire des sentiments décalés par rapport à l'événement –la belle « *garce* » de 1944 est devenue « *mère de famille rangée* » en 1960 et lui inspire une « *pitié* » qui ne rend absolument pas compte de son jugement au moment de la tonte.

¹⁵ -Les communes de Romorantin et de Lanthenay qui ne sont pas encore fusionnées regroupent (en 1946) 10 718 habitants

¹⁶ -L'emploi du mot neutre « opération » n'est pas anodin : le Commissaire évite ainsi un terme plus embarrassant pour un représentant de l'autorité.

¹⁷ -Selon l'expression du préfet Keller dans sa note au sous-préfet de Vendôme (voir plus bas)

¹⁸ -Il n'existe pas de « *Sonia* » dans les listes d'internées ou les procès-verbaux de gendarmerie ; une Tonia R. épouse du responsable départemental d'un parti collaborationniste (le RNP) est condamnée aux travaux forcés à perpétuité mais par contumace : elle est signalée avoir quitté Blois le 15 août 1944 (rapport de police du 22 février 1945 – ADLC-1375 W 138)

Pierre Alban Thomas, autre Résistant mémorialiste¹⁹, se contente de signaler, « avec mépris », des « résistants de la dernière heure » à Noyers, « occupés à tondre deux malheureuses filles » (page 34), mais ces propos datent de 1995. Sans qu'il soit question de mettre en cause la qualité de leurs mémoires, les sentiments de l'un et de l'autre ne peuvent qu'avoir été influencés par la modification des représentations –comme en témoigne l'emploi de l'adjectif « malheureuses ». D'ailleurs, tous les souvenirs, que ce soient ceux, formalisés, des mémorialistes, ou ceux, spontanés, des conversations, présentent le même caractère de distanciation : les tontes n'ont pas été intégrées au « roman patriotique » de la Libération, elles en constituent un côté obscur d'autant moins assumé que, dans les représentations, le statut des femmes tondues a évolué de celui de coupables à celui de victimes.

A Mer : Epuration et femmes

Quant au cas mérois, il est intéressant à plusieurs titres.

Comme dans le nord du département, la Libération n'y a pas pris un caractère de violence particulièrement marqué et la commune, administrée avant guerre par des municipalités plutôt modérées, ne se signale pas par des positions politiques extrémistes. Le Maire élu depuis 1929, étiqueté « radical »²⁰ a été l'un des 4 à être maintenu par Vichy dans les communes de plus de 2000 habitants. Cela – et une pratique jugée trop favorable à Vichy et aux Allemands - lui a valu d'être révoqué et interdit de séjour à Mer à la Libération. Mais son remplaçant (qui fut son adjoint), résistant, lui, appartient à une famille politique proche (il est marqué URD²¹ dans les tableaux établis à la préfecture –ADLC, 3 W 367). Lors des premières élections municipales d'après occupation, la liste qu'il conduit l'emporte, et le préfet la qualifie de « centriste » dans son rapport au ministre de l'intérieur²². Bref, rien ne destine Mer à une sévérité plus grande que les autres chefs-lieux de canton.

Mais le Comité local de Libération, dont la constitution est proche de celle du Conseil Municipal et que préside le Maire, s'y montre particulièrement actif et exigeant en matière d'épuration. En témoignent, en particulier, les « vœux » qu'il adresse au Préfet le 4 avril 1945: « 1-Toute condamnation (...) à l'indignité nationale (...) doit figurer sur les papiers d'identité et les feuilles de changement de résidence des intéressés. 2-L'arrivée dans une commune d'un individu condamné à l'indignité nationale (...) doit être signalée au public par l'affichage de son nom aux lieux d'affichage public ». Et la conclusion d'une autre lettre du 2 juin 1945 : « Le CLL exprime l'espoir qu'une telle mesure [Nota : la libération de deux prévenus mérois] n'aura pas lieu à défaut, il nous serait impossible de garantir que leur vie ne serait pas mise en danger. »²³ (souligné par moi). Stimulées de la sorte, les autorités administratives et judiciaires ordonnent des enquêtes. Du coup, les archives ne manquent pas. Pas moins de 57 procès-verbaux font état de plusieurs

¹⁹ -Comme quelques autres, P.A. Thomas (« Pat » dans le maquis) a troqué son métier d'instituteur (abandonné en 1943 pour échapper au STO) contre celui de militaire de carrière : il a combattu, après la victoire contre l'Allemagne, en Indochine puis en Algérie. Il raconte son « Combat intérieur » dans un ouvrage d'abord paru en version photocopie –d'où sont tirées ces citations.

²⁰ -sans doute de droite puisqu'opposé au « clan Chautemps » comme il l'affirme dans un courrier au Préfet du 17 mars 1945 (1375 W 143)

²¹ -Union Républicaine Démocratique, qui regroupait la droite plus ou moins modérée.

²² -La composition de la liste illustre les espoirs –ou les ambiguïtés- de la période : elle est constituée d'URD, d'« indépendants », de résistants (FFI et Front National), de radicaux-socialistes et de communistes.

²³ -Ces deux citations sont extraites de lettres adressées au Préfet (ADLC – 1375 W 127)

dizaines de témoignages : voilà qui implique dans les processus d'enquête, outre les militants du Comité de libération, une part conséquente de la communauté méroise.

66 personnes²⁴ habitant ou ayant habité Mer, soit 2,3 % de la population, ont fait l'objet d'une enquête ou d'une sanction administrative, parmi lesquelles 16 ont finalement été déférées devant les tribunaux d'épuration -et 6 devant les commissions de confiscation des « profits illicites ». Cela donne un taux de comparution devant une juridiction de **5,7 pour 1000 habitants**, c'est-à-dire **presque le double de la moyenne nationale** (et loir-et-chérienne : 3,2 pour 1000). En ce qui concerne les verdicts de culpabilité, le rapport est à peine inférieur : **3,9 pour 1000 habitants à Mer** contre 2,4 en France et 2,6 pour le Loir-et-Cher.²⁵

Autre distinction méroise, **le nombre important de femmes ayant été l'objet d'une suspicion**, à l'origine ou non d'une enquête : 30 sur les 66 personnes citées plus haut, soit plus de **45 %** des cas, quand la proportion est inférieure à 33 % dans le Loir-et-Cher (en l'état actuel des recherches, respectivement 873 femmes pour 2624 cas) ; plus encore, les **trois quarts** des mérois déférés devant un tribunal d'épuration sont des femmes alors qu'elles représentent moins de la moitié des prévenus pour le département entier (361 femmes sur 771 prévenus). Les faits reprochés relevaient plutôt de l'« indignité nationale », jugée par la Chambre Civique, et non de l'« intelligence avec l'ennemi », poursuivie, elle, devant la Cour de Justice ; à Blois comme dans le reste de la France, celle-ci jugea –et condamna- deux fois plus d'hommes que de femmes (en Loir-et-Cher, respectivement 203 et 108), alors que celle-là eut plus de femmes que d'hommes dans ses audiences (256 contre 213). Un seul Mérois, d'ailleurs d'adoption, fut présenté à la Cour de Justice, les 15 autres relevant de la Chambre Civique qui, rappelons-le ne rendait que des verdicts de « dégradation nationale » et de peines annexes (amendes, interdictions de séjour, confiscations de biens), les sanctions lourdes (mort, travaux forcés, prison) étant du seul ressort de la Cour de Justice. Cette répartition, très différente de la situation loir-et-chérienne (469 procès en Chambre Civique et 311 en Cour de Justice) peut résulter d'**une exigence plus forte à Mer quant à la conduite des femmes** : 4 hommes ont été poursuivis sur 35 accusés ou suspectés quand 12 femmes ont dû répondre de leurs « relations » avec l'occupant sur 30 à qui celles-ci étaient initialement reprochées. On retrouve là la forte activité du Comité local de libération, sa volonté épuratrice sans doute plus tenace et plus radicale qu'ailleurs,

Tontes : combien ?

En ce qui concerne les tontes, les comparaisons restent, on l'a vu, peu pertinentes en l'absence de chiffres globaux fiables.

20 000 en France : ce nombre semble rallier les chercheurs²⁶ –mais insistons sur la prudence avec laquelle on doit le considérer puisqu'il n'existe aucune série solidement étayée. Si l'on s'y arrête tout de même, il représente environ **5 tontes pour 10 000 habitants** (population du recensement de 1946 : France entière, 40,5 millions d'habitants).

²⁴ -Tous les chiffres de cette étude sont établis à partir d'un dépouillement systématique des dossiers d'épuration figurant dans la sous-série 1375 W des Archives Départementales du Loir-et-Cher et des dossiers des internés administratifs à Pithiviers (Archives Départementales du Loiret, 20 W 6433-6434).

²⁵ -Voir sur ce site le tableau des comparutions devant la Cour de Justice et le Chambre Civique de Blois ; le chiffre national est tiré de « L'épuration française », Peter Novick, éditions Balland, 1985.

²⁶ -Fabrice Virgili (ouvrage cité, chapitre II : Où et combien ?, en particulier pages 74 et suivantes)

A Mer, la petite liasse dédiée aux femmes ayant eu « *des relations avec les troupes d'occupation* » est constituée de **22** procès-verbaux²⁷ parmi lesquels **9** contiennent une mention explicite de « *cheveux coupés* » par les FFI. **On passe alors là à 32 pour 10 000**²⁸! Encore n'envisage-t-on pas que les 22 femmes concernées aient subi la tonte ; pourtant, la quasi-similitude des titres des procès-verbaux (« *renseignements sur les relations* (ou « *l'attitude* » ou « *la conduite* ») avec les troupes d'occupation » et la reproduction sur 15 d'entre eux de la même déclaration du Maire²⁹ (qui rappelons-le, est en même temps président du Comité de Libération à l'origine de l'enquête) ne rendent pas invraisemblable un traitement analogue. Rapporté au nombre de femmes de plus de 15 ans, le nombre avéré de tondues est de 0,79 %³⁰, c'est-à-dire très nettement supérieur au taux calculé au plan national par Fabrice Virgili (0,12 %, ouvrage cité, page 77). Si l'on s'en tient à la tranche d'âge 20-34 ans, c'est une femme sur 15 qui est amenée à répondre de sa conduite (et une sur trente, tondue) : nous ne sommes plus ici dans les marges...

Dans l'état actuel³¹ de la base de données constituée à partir des fonds d'archives, 51 cas de tonte semblent avérés dans le Loir-et-Cher, en particulier parce que les victimes en font état elles-mêmes. Deux hommes figurent dans la liste, l'un, de Châteauvieux, âgé de 61 ans, arrêté par le maquis Lecoz en août 44, l'autre, de Lamotte-Beuvron, qui déclare ne s'être aperçu de rien ! On peut compléter ce nombre à l'aide des cas signalés par des tiers : ainsi les 32 tontes notées par le Commissaire de police de Romorantin, déjà citées. Aucun document ne permet d'évaluer le nombre de tontes à Blois, où elles sont avérées, on l'a vu avec le « journal » du chanoine Gallerand, la photographie et les Mémoires de Raymond Casas (« *une demi-douzaine* » de tontes de « *filles et femmes (...) en punition de leur collaboration horizontale* » selon ce dernier, page 277)), ni même à Vendôme, ville pour laquelle on ne dispose que de quelques témoignages (voir plus haut).

Une note furieuse du préfet Keller au sous-préfet de Vendôme, le 29 août 1944, citée par Gérard Ferrand dans « Montoire, 39-45 », page 102, corrobore, sans autres précisions, la persistance des tontes au-delà des jours libérateurs, c'est-à-dire, pour le nord du département, la première quinzaine d'août (« *à nouveau, des femmes, soupçonnées d'intelligence avec l'ennemi, avaient les cheveux coupés lors de leur arrestation. De tels procédés, qui rappellent la barbarie allemande, ne seront plus tolérés. Les auteurs de ces actes seront poursuivis pour coups et violences, conformément à la loi* »).

Au total, le nombre de tontes évoquées directement dans les archives, certainement très inférieur à la réalité, est compris entre 60 et 70 et ne concerne que 14 communes (Blois, Bourré, Châteauvieux, Chaumont-sur-Tharonne, Cour-sur-Loire, Lamotte-Beuvron, La Ferté-Imbault, Marcilly-en-Gault, Mer, Ménars, Pontlevoy, Romorantin, Lanthenay, Vendôme). La construction d'une synthèse sur une aussi faible série incite à la plus grande prudence.

²⁷ -Ils figurent dans ADLC – 1375 W 127

²⁸ -La même proportion qu'à Romorantin selon les chiffres du commissaire de police cités plus haut mais les procès-verbaux font défaut.

²⁹ -« *je certifie que les vingt-deux femmes qui figurent sur la liste du comité local de libération ont eu une conduite honteuse pendant l'occupation allemande. Les unes s'affichaient dans la rue avec les militaires des détachements séjournant dans la localité, les autres les recevaient chez elles, ou les rejoignaient même dans leurs cantonnements. Ces femmes ayant certainement eu des relations sexuelles avec les Allemands, j'estime qu'une punition s'impose et qu'elles méritent pour le moins, d'être frappées d'indignité nationale.* »

³⁰ - et celui de femmes accusées de « relations » avec l'ennemi de 1,92 %

³¹ -En mars 2012

Féminité, jeunesse, séduction...

En l'absence de descriptions de scènes de tontes, difficile de connaître les « tondeurs ». Certitude : ce sont toujours des hommes, « FFI », « FTP », « maquisards » ; dans deux cas, les victimes les nomment³². A Mer, l'une met en cause des « *jeunes gens de la Résistance* » qu'elle « *ne connaît pas* », ce qu'affirme également une autre. Raymond Casas (ouvrage cité, page 277), tondeur reconnu, soutient qu'à Blois, « *ce fut la foule qui demanda la tonte et non les FFI qui l'imposèrent* ». Rien dans les archives ne vient confirmer ou contredire cette affirmation. Dans le reste du département, si la foule est associée aux scènes de tonte à Vendôme, à Romorantin, à La Ferté-Imbault, à Bourré, l'acte lui-même est accompli par des FFI et on discutera sans fin (et sans profit) pour déterminer qui eut l'initiative. Le plus probable est qu'il y eut connivence (rappelons-nous les propos du Commissaire de Romorantin : « *les tontes tant attendues...* »). Mais si elles avaient été pleinement assumées comme châtement légitime, les tontes auraient aussi été revendiquées, comme le furent quelques exécutions de collaborateurs. Le fait qu'on ne s'en dispute pas la paternité est cohérent avec la faiblesse des traces d'archives : le silence vaut souvent désaveu.

Qui étaient les tondues de Mer ? Le féminin ici s'impose : dans les représentations, il va de soi que seules les femmes ont subi ce type de châtement. C'est bien le cas à Mer, comme dans le reste du département à deux exceptions près, on l'a vu : à Lamotte-Beuvron, un homme aurait été rasé et exhibé en public, à Mareuil, c'est le maquis Lecoq qui aurait enlevé et « tondu à ras » un régisseur de Châteaueux.

Les 28 femmes tondues du Loir-et-Cher dont on connaît l'âge sont plutôt jeunes voire très jeunes : 7 ont moins de 20 ans et 13 entre 20 et 30 ans ; 4, tout de même, ont plus de 45 ans (la plus âgée a 58 ans). Même constat à Mer puisque 7 des 9 femmes ont moins de 35 ans (dont 2 de moins de 20 ans). Nul besoin d'une longue explication : puisque c'est la « *relation sexuelle* » supposée avec les occupants qui est stigmatisée, rien d'étonnant à ce qu'aient été châtiées conjointement la féminité et la jeunesse. Nul ne dit mot à Mer ou ailleurs du physique des femmes aux « *mœurs légères* ». On n'hésite pas en général à blâmer ou à louer les qualités ou les tares morales et intellectuelles, alors qu'une grande retenue est de mise quant à l'aspect physique, comme s'il ne s'agissait pas d'une dimension essentielle de l'humain.

L'ouvrage déjà cité de Raymond Casas est pourtant sur ce sujet d'une belle franchise : « *A la réflexion, je pense que nous n'aurions sans doute pas songé à faire payer un laideron, mais dans le cas précis, cette beauté arrogante nous était insupportable* » (page 278). A la féminité et à la jeunesse, la séduction venait ajouter une circonstance aggravante. Un « *laidron* » n'aurait pas, affirme le mémorialiste, suscité la même ardeur justicière des Résistants. La « *beauté* », oui, puisque, dérobée en quelque sorte aux jeunes Français au profit des « *vert-de-gris* », elle ne pouvait qu'être « *arrogante* ». La femme séduisante infligeait aux jeunes gens une double humiliation quand, remontant la rue principale du Blois d'alors, la rue Denis Papin, ils devaient s'effacer devant les soldats allemands et subir le triomphe de ces derniers, maîtres de l'une « *des plus belles filles de Blois* » (page 278) !

C'est un sentiment de la même famille qu'exprime Pierre Alban Thomas (ouvrage cité) quand, dans une circonstance plus tragique, il raconte l'exécution d'une jeune

³² -Les deux cas concernent Vendôme

épicière de Saint-Aignan (elle avait 22 ou 24 ans en 1944), jugée coupable de dénonciations à la gestapo : « *aucun d'entre nous ne se sent le courage d'abattre comme une chienne cette belle fille qui respire la santé et la joie de vivre* » (souligné par moi) ; ici, la « beauté » aurait plutôt pu servir de protection à la femme³³ mais, dans les deux cas, la féminité représentait un enjeu dépassant les notions de droit : l'âge ou la fonction des hommes sont parfois évoqués pour justifier ou atténuer un châtement, jamais leur séduction.

Les poursuites ou simples enquêtes pour « mœurs légères » concernent presque exclusivement des femmes (205 sur 207), les hommes accusés l'étant pour avoir toléré ou provoqué la conduite de leurs filles ou épouses. Alors que les dénonciations ou manifestations de collaboration avec l'ennemi concernent à des degrés divers les deux sexes, il existe donc, dans l'esprit des Résistants, un délit spécifiquement féminin : les « relations intimes » avec l'occupant.

Pour les autorités, la chose n'était pas si claire : au nom de quoi sanctionner une relation amicale ou même « intime » entre personnes consentantes si elle ne s'accompagne pas d'un crime ou délit, tels que dénonciations ou trahisons ? Fin mars 1945, le Commissaire de la République pour la Région d'Orléans consulte sur ce point le Premier Président de la Cour d'Appel. Celui-ci admet que la question s'est posée plusieurs fois, des femmes faisant appel de leur condamnation pour « *relations intimes avec les soldats de l'armée allemande* ». « *Nous avons estimé, répond-il au CRR, que la Chambre civique ne dépassait pas les limites de (sa) compétence (...) toutes les fois qu'au vu de ses constatations, il apparaissait que la femme en créant, sciemment, par son attitude, un scandale susceptible d'être une cause de démoralisation publique, avait apporté une aide tout au moins indirecte à l'ennemi.* » (Réponse du 4 avril à une demande du 31 mars 1945³⁴). Dit autrement : la femme ayant couché avec un soldat allemand peut être traduite devant un tribunal et condamnée, si elle l'a fait au vu et au su de tous. Les membres du CLL de Mer et les femmes qu'ils accusaient ignoraient alors cette jurisprudence mais il n'est pas exclu qu'ils aient saisi l'importance du scandale public pour plaider leur cause (on se souvient de la phrase accusatrice du Maire : « *...Les unes s'affichaient dans la rue avec les militaires des détachements séjournant dans la localité...* »)

Paroles d'accusées

Toutes les femmes interrogées à Mer (sauf une) –tondues ou non- affirment leur innocence : elles n'ont eu aucune fréquentation ou relation « coupable » ou « intime » avec des Allemands.

-Mme M. (47 ans, ménagère, mari absent – cheveux coupés) n'a « *rien fait d'autre* » que de laver le linge des soldats pour se « *procurer de l'argent* » (PV 98 – 10 février 1945)³⁵

-Mme R. (26 ans, femme de ménage – cheveux coupés) est bien « *allée en auto* » avec les Allemands mais « *une seule fois* » et ceux qui lui ont « *coupé les cheveux* » n'ont pas de « *preuves* » qu'elle les ait « *fréquenté(s)* » (PV 111 – 14 février 1945)

³³ -Inopérante d'ailleurs puisqu'elle fut tout de même exécutée –mais par un tiers.

³⁴ -Archives départementales du Loiret, Dossiers individuels des internés – 15 W 6433-6434

³⁵ -Tous les PV cités figurent dans ADLC – 1375 W 127

-Mlle T. (18 ans, bonne – cheveux coupés) a bien « *causé à plusieurs de ces militaires* » mais c'était dans la rue et « *sans tenir de grandes conversations* » (PV 109 – 13 février 1945)

-Mme T. (24 ans, sans profession, mari prisonnier – cheveux coupés) n'a pas « *entretenu de relations suivies avec les soldats* », elle était « *connue d'eux ; ils (lui) adressaient la parole dans la rue ; (elle) leur répondait* » et tout le reste n'est que « *médisances* » (PV 99 – 10 février 1945)

-pour Mlle G. (21 ans, dactylographe), c'est par « *calomnie* » qu'on l'accuse : « *aucune personne sincère n'est d'ailleurs capable de prouver* » ses contacts avec les Allemands (PV 147 – 5 mars 1945)

-Mme G. (23 ans, couturière, partie travailler volontairement en Allemagne) nie être allée à la plage avec des militaires : elle y était en même temps qu'eux, c'est tout (PV 122 – 20 février 1945)

-si elle est allée « *plusieurs fois au cinéma* » avec des soldats qu'elle logeait par réquisition, c'est que Mme M. (32 ans, sans profession, séparée de son mari – cheveux coupés) les trouvait « *assez corrects* », mais elle n'a pas entretenu « *d'autres rapports* » avec eux (PV 110 – 14 février 1945)

-Mlle G. (27 ans, ouvrière) travaillait à Bronzavia et ne reconnaît aucune fréquentation allemande (PV 101 – 11 février 1945)

-Mme M. (31 ans, commerçante) s'insurge contre des « *accusations (...) stupides et à la fois honteuses* » : commerçante, elle s'est tenue à des « *raisons commerciales* » (PV 113 – 15 février 1945)

-Mme R. (32 ans, maraîchère, mari prisonnier) a dû vendre « *les produits de son jardin* » et prêter sa motopompe aux Allemands, mais contrainte (PV 123 – 20 février 1945)

-Mlle S. (25 ans, employée de maison) attend « *des preuves précises de (son) inconduite* » et « *se sent forte pour démontrer le contraire* » (PV 114 – 15 février 1945)

-Mme C. (23 ans, serveuse) travaillait dans le café-restaurant de ses parents : elle servait les Allemands mais ne les a pas « *fréquenté(s)* » (PV 150 – 5 mars 1945)

-Mme M. (34 ans, ménagère), dont le mari était parti travailler volontairement en Allemagne, « *affirme* » ne pas avoir eu de « *relations intimes ou autres avec l'ennemi* » (PV 126 – 22 février 1945)

-pas de « *relations coupables* » non plus pour Mlle L. (21 ans, bonne à tout faire) qui recevait les soldats venus chercher leur linge lavé par sa mère, et si, « *aux environs de Noël* » ils ont joué de la musique chez elle, « *très tard dans la nuit* », rien d'autre ne s'est passé (PV 141 -28 février 1945)

-Mlle B. (21 ans, employée de maison – cheveux coupés) travaillait chez un restaurateur de Mer : elle affirme qu'elle n'a « *jamais eu de relations avec ces gens-là* » (PV 108 – 13 février 1945)

-Mme F. (38 ans, ménagère, mari prisonnier) n'est « *jamais sortie avec les Allemands* » et elle n'a parlé avec eux dans la rue que pour son travail (PV 136 – 26 février 1945)

-Mlle G. (18 ans, sans profession –cheveux coupés) a échappé à la réquisition et, du coup, « *causait quelques instants* » dans la rue avec l'officier allemand venu chez elle lui annoncer la bonne nouvelle : ses « *cheveux coupés* » tiennent plus à la « *vengeance* » qu'à un « *but patriotique* » (PV 129 – 23 février 1945)

-même conviction chez Mlle M. (26 ans, sans profession – cheveux coupés) dont le père tenait un débit de boisson : « *une vengeance personnelle* » lui a valu d'avoir les « *cheveux coupés* » puisqu'elle n'est « *jamais sortie en ville ou ailleurs en compagnie de soldats allemands* » (PV 97 – 10 février 1945)

-Deux des accusées vont au-delà de la simple dénégation : du coup, leur déposition échappe au langage stéréotypé des procès-verbaux, dans lesquels les gendarmes rédacteurs réécrivent les propos des interrogatoires avec leurs propres mots, soumis au crible de la relecture par leurs supérieurs. La première (34 ans, ménagère) affirme sèchement qu'elle se « *refuse de faire toute autre déclaration avant de savoir qui (l') accuse* » (PV 110 (?) – 14 février 1945). La seconde (24 ans, femme de ménage) reconnaît volontiers ses relations avec les militaires allemands, ses sorties au cinéma et ses promenades avec eux, mais sans « *jamais (être) leur maîtresse* » et conclut : « *J'estime que ma vie privée n'a rien à voir avec l'intérêt national* » (PV 102 – 12 février 1945) -version méroise de la formule célèbre d'Arletty ...

Cette longue énumération tirée des procès-verbaux de gendarmerie n'est pas seulement destinée à exposer le système de défense des femmes accusées, somme toute assez banal : non, répondent-elles toutes³⁶, à mots plus ou moins couverts, je n'ai pas couché avec les Allemands, puisqu'au bout du compte c'est cela qu'on leur reproche. L'une produit même un certificat de virginité –qui facilitera sans doute son acquittement en Chambre Civique, au bénéfice du doute... Ce qu'elles mettent le plus souvent en avant ce sont les raisons qu'elles avaient de côtoyer les occupants et toutes essaient de montrer, avec plus ou moins d'adresse et de sincérité, la nécessité de cette proximité et ce qu'elle impliquait. La fragilité de leur défense ne permet pas de nier indistinctement leur bonne foi.

Ce qui est mis en évidence ici, c'est la difficulté dans laquelle se sont trouvées bien des femmes quand l'armée occupante a stationné près de chez elles³⁷. Dans le commerce (c'est le cas pour six d'entre elles), et singulièrement dans les débits de boissons, où commençait la connivence ? A l'amabilité ou au sourire ? Comment y échapper pendant quatre longues années ? Les femmes qui acceptaient de laver le linge des Allemands s'exposaient certes à côtoyer des soldats d'occupation et à éveiller les soupçons de complaisance. Du reste, elles ne furent pas si nombreuses à le faire. Mais, quand il ne

³⁶ -A Mer ; ailleurs, 3 reconnaissent des liaisons (l'une parle de « prostitution désintéressée » mais, selon l'Inspecteur de police, elle « ne possède pas toutes ses facultés mentales » (ADLC-1375 W 152)

³⁷ -Ce qui rend nécessaire l'établissement d'une carte de la présence allemande en Loir-et-Cher au cours de l'occupation.

s'agissait pas d'un prétexte destiné à dissimuler des liaisons, comment résister à la tentation de gagner un peu d'argent grâce à des soldats avec qui les autorités françaises demandaient de collaborer ? « *Etant sans ressources et mon mari absent, dit l'une, je me suis mise à faire des lessives pour eux...* ». Et cette autre dont le mari était prisonnier : elle vivait chez sa mère, elle aussi devenue « *blanchisseuse* » pour les occupants ; « *le peu qu'elle gagnait nous aidait à vivre* » soutient-elle. Sept, au total, font état de contacts avec les soldats allemands par le biais du lavage de linge : peut-on les soupçonner toutes de mauvaise foi ?

Il convient en outre, comme pour l'ensemble des complexes rapports entre population et vainqueurs, de ne pas écraser la chronologie : les contacts avec les occupants n'ont pas le même sens en 40, voire 41, au début de l'occupation, et plus tard, quand la détestation des Allemands devient quasi unanime. Ainsi, laver du linge de soldats, se promener avec eux ou simplement leur sourire au printemps 44 ne pouvaient que provoquer l'irritation et le mépris (pour le moins) du reste de la communauté. De toutes façons, quelle que soit la période, côtoyer les Allemands, travailler pour eux volontairement ou sous réquisition entraînait le même danger, et, sans doute pour certaines, qualifiées de « volages », « légères » « pas sérieuses », le même attrait, de proximité avec des hommes jeunes³⁸, au pouvoir d'achat appréciable, placés par leur victoire et leur statut d'occupants dans une position dominante –et eux-mêmes très demandeurs de « relations »...

Témoignages

Que répondent à ces dénégations les personnes interrogées par les gendarmes de Mer ? Le Maire, René Dutems, jouait ici un double rôle d'accusateur et de témoin de moralité³⁹ ; lui-même, résistant depuis 1942 (réseau Buckmaster) avait particulièrement souffert : sa fille avait été tuée lors d'un bombardement, deux de ses fils étaient morts en déportation à Mauthausen et son gendre avait été déporté politique à Buchenwald⁴⁰. Un tel poids de malheurs sur un homme déjà âgé (il a 60 ans en 1945) est évidemment susceptible d'influer sur ses jugements. Sa détermination à poursuivre celles et ceux dont il avait pu observer les comportements à ses yeux coupables ne pouvait qu'être renforcée par sa double qualité de Résistant et de victime du nazisme.

41 autres personnes ont été appelées à déposer sur les 22 cas soumis à enquête – voisins, clients, ou, comme le facteur, personnages publics. Les témoignages ayant été recueillis entre le 10 février et le 5 mars 1945, soit entre 6 et 7 mois après la Libération, on peut raisonnablement penser que passions et ressentiments s'étaient assouplis, encore que les dures conditions de vie de l'hiver 44-45 ne poussaient sans doute pas à l'indulgence. Il faut aussi envisager le retentissement qu'a eu à Mer la tonte de 9 femmes et la publication, 6 mois plus tard, de la « *liste des 22 femmes (...) qui ont eu une conduite honteuse pendant l'occupation* ». Rien ne nous renseigne là-dessus mais il est probable que la communauté en a été affectée.

En mars 45, la fièvre et l'unanimité joyeux des journées libératrices étaient passés, comme étaient réapparus les antagonismes politiques et locaux, renforcés par la

³⁸ -Dans un contexte de déficit d'hommes : 3 des femmes accusées à Mer ont leur mari prisonnier.

³⁹ -Le Commissaire de la République pour la Région d'Orléans insiste plusieurs fois pour qu'on consulte toujours le Maire et l'instituteur de la localité dans les enquêtes d'épuration.

⁴⁰ -Ces renseignements figurent dans la notice de Maire qu'il complète lui-même ; réélu en 1947 puis en 1953, René Dutems fut Maire jusqu'en 1959 (ADLC – 3 W 399)

perspective d'élections municipales proches, le tout sur fond de privations persistantes. Le Maire a donc beau « certifier » la liste, elle semble prêter à contestation. Lui-même doute pour l'une des accusées et en disculpe carrément une autre. Au total, **sur 71 dépositions, 38 seulement sont explicitement à charge** et 4 femmes lavées de tout soupçon par tous les témoins. Mais deux de ces dernières avaient tout de même eu « les cheveux coupés »...

Les procès-verbaux ne contiennent ni les questions posées par les gendarmes ni les réponses « brutes » des témoins. Le retour des mêmes mots et expressions doit sans doute plus à la transposition en langage de gendarmerie qu'à l'expression spontanée des personnes interrogées. N'importe : « *mœurs légères* » (et ses équivalents : « *légère* », « *volage* », « *pas sérieuse* ») qui revient 15 fois, ou « *faire la vie* » (« *débauche* », « *joyeuse vie* », « *faire la fête* ») employé 12 fois, traduisent sans doute correctement la réprobation de gens qui ont subi privations et humiliations si longtemps.

« *A plusieurs reprises j'ai remarqué que Mme C. qui servait dans le débit s'amusait avec les militaires. Toutefois je ne puis vous dire s'il y a eu des relations intimes (...)* » (PV n° 150 du 5 mars 1945). Comme l'indique ce témoignage, que certaines se soient « *amusées* » ou « *affichées* » avec les occupants suffit à les marquer. Au-delà même d'une sexualité coupable qui mobilise le désir de châtiment des hommes, comme l'indique la déclaration du Maire citée plus haut, une vieille femme de 73 ans semble résumer un sentiment répandu : « *J'ignore si Mlle X avait des relations coupables avec eux, dépose-t-elle le 28 février 1945 (PV n° 141), mais ce n'était guère honorable de recevoir chez soi les Allemands pour y faire la fête.* » Derrière cette remarque posée, il est probable que devaient se retrouver bien des Mérois. Derrière cette autre aussi, émanant d'une autre personne âgée, un homme de 72 ans : « *J'estime que la place de Mme M. mère de 4 enfants, était de s'occuper de ceux-ci, plutôt que d'aller mener joyeuse vie avec les Allemands...* » (PV n° 126 du 22 février 1945). « La fête », « joyeuse vie », les deux expressions soulignent le décalage avec les dures conditions de vie de l'occupation : s'amuser quand l'immense majorité peine, voilà d'abord qui n'était pas « *honorable* »⁴¹.

Il faut noter que nous ne sommes pas en présence de faits relevant de la défense du territoire, « intelligence avec l'ennemi », « dénonciations de français » ou autres trahisons militaires aux conséquences tragiques pour la population. Presque toutes les accusées prennent soin de préciser qu'elles n'ont dénoncé personne ni nui à qui que ce soit. La plupart des témoignages, y compris ceux du Maire, leur en donnent d'ailleurs acte. La communauté méroise admet donc n'avoir subi aucun dommage en conséquence de la « légèreté » ou de la « débauche » des accusées. Mais aux yeux des témoins, la culpabilité de ces dernières tenait d'abord au manquement à leurs devoirs de Françaises dignes, de femmes sérieuses, de bonnes mères. Pour cette triple transgression, la stigmatisation sociale se montrait sévère et attendait de la Justice qu'elle confirme l'exclusion de la communauté prononcée par le Comité Local de Libération et déjà en partie réalisée lors des tontes.

⁴¹ - Ce sentiment très fort ne visait pas seulement les relations avec les Allemands et perdurait d'ailleurs au-delà de la Libération : en novembre 1944, Charles Ruche, Maire nommé de Blois publiait dans la Nouvelle République un « Rappel à la dignité » qui ne visait pas les collaborateurs ; il y dénonçait les bals (alors nombreux) qui ont suivi la Libération : « *Comment peut-on danser quand des hommes souffrent et meurent à chaque minute ?* » s'indignait-il. Ne nous étonnons pas qu'une indignation semblable ait pu être ressentie quand la « fête » était constatée ou seulement soupçonnée sous l'occupation avec les occupants.

Cela dit, elles ne furent pas toutes appréciées à la même aune : la mère qui laisse ses enfants seuls pleurer la nuit est plus coupable que la fille « légère » ou « volage » dont le « vice » constitue une sorte de fatalité. « *Elle entretenait des relations avec tous les officiers de toutes les formations qui ont séjourné dans la localité, déclare le maire, Mais cette femme étant très légère, elle aurait fait de même avec n'importe qui, de quelque nationalité que ce soit* ». On appréciera ce « mais » d'atténuation qu'on retrouve plusieurs fois dans les témoignages⁴²... De même, moins pardonnable est celle qui s'affichait aux côtés des Allemands que celle qui se contentait d'en recevoir. « *J'ai vu fréquemment Mlle T. se promener avec eux dans les rues de Mer en les tenant par le bras* » témoigne un homme que sa jeunesse (il a 20 ans) doit rendre encore moins indulgent, « *D'ailleurs, elle ne s'en gênait pas* » PV n° 109 du 13 février 1945).

L'affichage constitue une circonstance aggravante et les Mérois ne sont pas les seuls en cause ; le cas de Mlle G., auxiliaire PTT à Vendôme et tonduée en août 44, est évoqué avec sévérité par le Commissaire de police : c'est que Mlle G. « *a eu des relations sexuelles avec des militaires allemands* », et « *s'affichait en ville avec ses amants* » ; « *sa conduite fut jugée d'autant plus sévèrement que nul n'ignorait sa race juive* » et au moment où « *ses frères de race subissaient les pires sévices (...) elle s'abandonnait aux Allemands* ». Quand le sous-préfet Georges Hutin, lui-même résistant reconnu, demande au préfet la « *clémence* » au nom des souffrances endurées par le père, chassé de son emploi par les lois antisémites puis interné à Drancy, une main anonyme a écrit en marge : « *Non* ». Son statut de « Juive » aurait dû la rendre plus vertueuse...

Verdicts

Les enquêtes effectuées à la demande du Commissaire du Gouvernement, celui-ci classa sans suite 10 dossiers pour charges insuffisantes ; 12 femmes furent donc déférées à la Chambre Civique, parmi lesquelles la moitié des femmes tonduées (4 sur 9)⁴³ : 7 condamnées à des peines de dégradation nationale (de 5 à 20 ans, avec, pour l'une, confiscation de biens) et 5, acquittées. Ce qui signifie que la liste du Comité Local de Libération ne fut validée par la justice qu'à 30 %. La faiblesse de cette proportion ne pouvait qu'alimenter la rancœur de ceux qui réclamaient une épuration sévère et dénonçaient la coupable indulgence des tribunaux. Mais la seule accusation publique, suivie d'enquêtes au vu et au su de chacun ne constituait-elle pas, en elle-même, une stigmatisation très forte dans une communauté aussi étroite ? L'indignation de Mme M. vue plus haut (« *accusations stupides et à la fois honteuses* » qui mettent en cause son « *honorabilité* ») s'inscrit dans un contexte local d'affrontements partisans et traduit sans doute le sentiment de plusieurs de ses co-accusées. Ici, comme dans le reste du département, l'accusation était ressentie comme une déclaration de culpabilité, quelle que soit la suite judiciaire qu'elle entraînerait. Il faudrait des trésors de micro-histoire pour apprécier la réalité et les formes de la stigmatisation sociale.

Aux yeux des Résistants et, on l'a vu, des simples témoins, le châtiment de la tonte était léger, et la faute punie, lourde. La modification des représentations a entraîné une inversion des termes : l'opprobre a progressivement changé de camp. Déjà difficilement assumées au temps de leur exécution, les tontes sont devenues honteuses après avoir été détachées du contexte dans lequel elles s'étaient déroulées. L'idée développée depuis les années 70 selon laquelle la lâcheté ou, à tout le moins l'attentisme avaient caractérisé

⁴² -Et qui explique que les prostituées aient été moins poursuivies.

⁴³ -Proportion identique au reste du département (15 sur 34)

la société française durant l'occupation⁴⁴ a englobé les manifestations punitives de la Libération : faibles devant l'ennemi, les tondeurs et avec eux l'ensemble des spectateurs se seraient en quelque sorte déchargés de leur inaction en s'acharnant sur des femmes ; ou, autre version, la masse attentiste aurait à bon compte participé au combat des Résistants dans un « carnaval moche », selon le titre d'un livre controversé⁴⁵.

Il faut bien s'assurer de fuir tout anachronisme, se défier de cette surexposition des femmes tondues, de ces interprétations simplistes et punitives pour la société française. Il y a entre l'Histoire qui s'écrit et celle qui a été vécue d'irréductibles différences. En août 44, le quotidien des populations est profondément marqué par les quatre années précédentes : c'est à l'échelle de ce vécu-là qu'il convient de mesurer les processus mis en mouvement par la Libération, en y ajoutant les conditions locales, les passions individuelles, jalousie, envie, désir de vengeance. De ce cocktail brusquement accompli en août 44 ont pu naître des comportements primitifs dont des femmes furent les victimes, sans risques pour leurs tourmenteurs : après tout, les cheveux repoussent, les femmes tondues quittent le village, le quartier, bref, les traces matérielles du châtement disparaissent –pour reprendre les termes d'une lettre à une tonduée déjà citée : « *le tort (...) n'est pas irréparable* ».

Quant aux suites judiciaires, elles confirment que l'institution s'est montrée finalement moins sévère que la sanction populaire : dans notre échantillon loir-et-chérien de 49 femmes tondues, 22 ont été poursuivies devant la Chambre civique et seulement 16, condamnées. C'est, on l'a vu, le rapport observé à Mer. En somme, deux-tiers, déclarées socialement coupables, furent reconnues juridiquement innocentes, proportion importante qui souligne le décalage entre deux perceptions. L'une, issue de la Résistance populaire masculine, jugeait intolérable toute relation soupçonnée d'être sexuelle avec l'ennemi. L'autre, inspirée par le Droit, entendait trouver un fondement juridique au châtement. Les « cheveux coupés » constituaient une juste marque d'infamie⁴⁶ pour la première, « *une punition bien méritée* » pour reprendre les mots d'une Méroise, indignée d'avoir vu « *cette jeune fille (...) se promener dans la rue avec son amant, un officier allemand* ». La seconde cherchait dans le Code ce qui pouvait entraîner une peine prévue par la Loi⁴⁷ et entendait s'appuyer sur des procédures indiscutables et non sur des « rumeurs publiques ».

Et vu du côté des femmes châtiées ? Dans notre maigre échantillon mérois, elles mettent en cause la « *médiance* » ou la « *vengeance* » et n'expriment d'autres sentiments que celui d'injustice. « *C'est bien à tort que j'ai eu les cheveux coupés* » est la formule qui revient⁴⁸. Sinon à Vendôme où 16 tondues font état de « *tous les affronts possibles* », pas de remarques sur la nature de la peine elle-même, sur les instants de ce châtement particulièrement humiliant, qui visait à punir leur féminité et abolir leur dignité. Rien non plus en ce qui concerne les suites morales et sociales de la tonte. A peine si, dans tout le département, deux d'entre elles font état, dans des courriers adressés au Préfet, des difficultés à trouver du travail en attendant que leurs cheveux repoussent. Le silence qui a suivi cet épisode marquant de la Libération n'a pas été brisé par les tondues, même devenues victimes, donc audibles. Très jeunes pour un grand nombre, on l'a vu, elles ont eu le temps de reconstruire une vie, mais nous ignorons la profondeur des

⁴⁴ -Voir en particulier les ouvrages d'Henry Rouso et de Pierre Laborie

⁴⁵ -« Les tondues, un carnaval moche » d'Alain Brossat (éditions Pluriel, 1992)

⁴⁶ -Dans le même ordre d'idées, le Commissaire de Police de Blois note (rapport du 19 mai 1945, ADLC – 1 W 555) : « *l'opinion désirerait que les individus condamnés par les Cours de Justice et les Chambres Civiques soient astreints à porter un insigne spécial, en contrepartie des obligations qui pesaient sur les Israélites sous l'occupation allemande* »

⁴⁷ -Et le trouva dans le cas de cette jeune fille puisqu'elle fut condamnée à 10 ans de dégradation nationale...

⁴⁸ -Son retour dans les PV indique d'ailleurs qu'il s'agit peut-être d'une formulation de gendarme.

cicatrices morales laissées par les paires de ciseaux et, pour certaines, la fréquentation un peu trop assidue des Allemands. Là-dessus, rapports, statistiques et procès-verbaux sont définitivement muets.